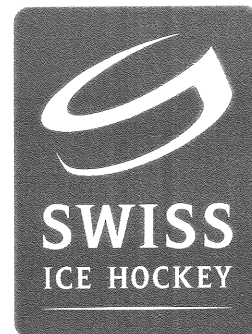


Tribunal du sport de la SIHF
Procédure n° 01/12-13



Swiss Ice Hockey Federation
Hagenholzstrasse 81
P.O. Box
CH-8050 Zurich

T. +41 44 306 50 50
F. +41 44 306 50 51

info@swiss-icehockey.ch
www.swiss-icehockey.ch

DÉCISION

DANS LA PROCÉDURE D'APPEL

dans la cause

HC Fribourg-Gottéron SA, Allée du Cimetière 7, 1700 Fribourg,

appellante 1

et

Romain Loeffel, p.a. HC Fribourg-Gottéron SA, Allée du Cimetière 7, 1700 Fribourg,

appellant 2

appellante 1 et appellant 2 représenté par Trevor J. Purdie, avocat, 21, Bd de Pérolles,
1700 Fribourg,

contre

SIHF, Juge Unique de la National League, Vorstadt 32, Case postale 4755, 6304
Zoug,

intimé

concernant la décision du 11 octobre 2012
dans la procédure ordinaire n° 12-13/8963/7
au sujet d'amende à l'encontre de Romain Loeffel

Main Sponsor



Official Sponsors



ŠKODA



Broadcast Partner



Le Tribunal du sport de la SIHF, dans la composition:

- **Dr. Beat G. Koenig**, avocat, Wiesenstrasse 10, 8032 Zurich (président),
- **lic.iur. Pius Derungs**, Signinastrasse 38, 7000 Coire (membre),
- **Dr. Michael G. Noth**, avocat, Münsterergasse 38, 3011 Berne (membre),

considère:

I. DÉROULEMENT ET FAITS

1. Le 2 octobre 2012 a eu lieu le match de la National League entre le HC Fribourg-Gottéron ("**Gottéron**") et le SC Bern ("**SCB**"), à Fribourg. Au cours de la 11^e minute, le joueur du SCB Mark Streit a appliqué une mise en échec autorisée sur Romain Loeffel près des bandes, ce qui a provoqué une collision entre les deux joueurs. Romain Loeffel s'est effondré sur la glace, son gant droit s'est trouvé catapulté au loin et le joueur a porté sa main droite à sa tête. Après environ 11 secondes, les arbitres ont interrompu le match. Après environ 40 secondes supplémentaires, Romain Loeffel s'est apparemment relevé. Soutenu par un soigneur et son coéquipier Andrei Bykov, il a quitté la glace. Après deux bonnes minutes de discussions, réclamations, jets d'objets et un court nettoyage de glace, le match a repris. Deux minutes de match plus tard, Romain Loeffel a rejoint le match (pièce 1). Les arbitres n'ont pas prononcé de pénalité.
2. Dans le journal "Blick-Online" du 3 octobre 2012, Romain Loeffel s'est fait citer comme suit (traduction de l'allemand):

"Streit m'a atteint en plein sur le nez avec son coude. Heureusement que je ne me suis pas blessé. Dommage, les arbitres ne l'ont pas vu" (pièce 2).

L'exactitude de ces propos n'a ensuite été remise en question par aucune des parties.

3. Le 4 octobre, le Juge unique a ouvert d'office une procédure ordinaire contre Romain Loeffel et l'appelant 1 pour éventuelle violation de l'art. 81 du Règlement juridique du Sport Espoir et Amateur (SEA) et du Sport d'Elite (SE) de septembre 2012 (règlement juridique, "**RJ**"), en le soupçonnant d'avoir simulé une blessure. Il a octroyé aux appelants un délai jusqu'au 5 octobre 2012, 10 h 00, pour qu'ils s'expriment au sujet de l'incident, apportent des preuves et déposent une demande de preuves, sous menace de renonciation supposée en cas de défaut (pièce 3).
4. Par téléfax du 5 octobre 2012, les appelants ont soumis leur prise de position. Ils ont expliqué qu'une action de ce genre se produit souvent et que le fait que le joueur retourne ensuite sur la glace ne signifie pas pour autant qu'il a simulé une blessure. Ceci étant d'autant moins le cas en l'espèce dans la mesure où le joueur a dû se faire soigner en raison d'un saignement du nez. De l'avis des appelants, l'ouverture de cette procédure est totalement injustifiée (pièce 4). Ils n'ont ni déposé ni exigé de preuves.
5. Par décision du 11 octobre 2012, l'instance précédente a condamné Romain Loeffel à une amende de CHF 500. – pour comportement antisportif, en application de l'art. 81 RJ, et a condamné les appelants à supporter les frais de procédure de CHF 650.–. Pour l'essentiel, elle a retenu qu'il ne faisait aucun doute que Romain Loeffel avait simulé une blessure. Selon elle, une telle attitude doit être condamnée parce qu'elle va à l'encontre du fairplay comme du précepte du "*sportsmanlike-conduct*", et la simulation d'une blessure à la tête est très antisportive. De plus, de tels incidents provoquent des poussées d'émotions dans les rangs des spectateurs et rendent la tâche des arbitres extrêmement difficile par la suite. A la charge de Romain Loeffel s'ajoute le fait qu'il a fait citer par le Blick qu'il a reçu un coup de coude de Streit sur le nez mais qu'il n'en a heureusement tiré aucune blessure. Il a ainsi exprimé en substance qu'il a été attaqué par Streit de manière grave et en violation du règlement, ce qui constitue indi-

rectement aussi un reproche aux arbitres qui auraient commis la faute de ne pas avoir sanctionné l'acte (pièce 5).

6. Le 16 octobre 2012, les appelants ont fait appel contre la décision de l'instance précédente. Ils font valoir pour l'essentiel trois motifs à l'appui de la levée de la décision qu'ils requièrent:
 1. Les images télévisées ne permettent pas de constater si Streit a heurté du coude le nez de Romain Loeffel. Etant donné qu'il n'est pas possible de sanctionner Streit, Romain Loeffel ne peut pas non plus être sanctionné pour ces mêmes motifs.
 2. C'est un fait établi que Romain Loeffel a saigné du nez et a donc été blessé. Pour cette raison, il n'est pas possible que Romain Loeffel ait feint une blessure.
 3. Romain Loeffel peut tout au plus être puni d'une pénalité de 2 minutes selon la règle 576 IIHF. Les règles de l'IIHF ne prévoient pas de compétence du Juge unique pour punir en plus une simulation.
7. A titre de preuve en ce qui concerne les faits allégués, les appelants ont proposé de questionner Romain Loeffel et d'interroger le soigneur Sacha Müller en tant que témoin. Les appelants ont demandé la levée de la décision rendue par l'instance précédente et requièrent l'effet suspensif (pièce 6).
8. Par décision du 17 octobre 2012, le Président du Tribunal du sport de la SIHF a accordé l'effet suspensif à l'appel. Un délai jusqu'au 23 octobre 2012 a été impartie au défendeur en appel pour prendre position au sujet de l'appel (pièce 7).
9. Par décision du 19 octobre 2012, le Président du Tribunal du sport de la SIHF a communiqué aux parties la composition du Tribunal pour l'examen du cas (pièce 8).
10. Par e-mail du 23 octobre 2012, le défendeur en appel a demandé une prolongation du délai jusqu'au 25 octobre; celle-ci a été accordée le jour même et communiquée le lendemain aux appelants, qui ont bien reçu l'information (pièces 9-12).

11. Par téléfax du 25 octobre 2012, l'intimé s'est exprimé comme suit: Il n'est pas compréhensible pourquoi Romain Loeffel est resté couché sur la glace pendant 40 secondes, s'est ensuite fait conduire hors de la glace par deux aides et pourquoi celles-ci n'ont pas informé l'arbitre si elles ont vu du sang sur le visage de Romain Loeffel. Il n'est pas crédible que Romain Loeffel ait saigné du nez sur la glace déjà. De plus, l'arbitre Danny Kurmann a regardé le visage de Romain Loeffel et n'y a pas vu de sang. Le juge de ligne n'a pas non plus constaté de sang. Si Romain Loeffel devait réellement avoir saigné au ou du nez, des gouttes auraient au moins été visibles sur la glace (pièce 13).
12. Sous l'aspect juridique, l'intimé a exposé le fait que l'art. 81 RJ constitue une clause générale également applicable au comportement des joueurs sur la glace. De plus, il est insignifiant de savoir si le comportement d'un joueur qui serait sanctionné par l'article 81 RJ viole également une règle de l'IIHF. Il a considéré comme étant contraires aux exigences de fairplay non seulement le comportement de Romain Loeffel sur la glace, mais aussi les termes de l'interview dans le Blick le lendemain du match. Finalement, il a fait remarquer qu'il est indispensable pour les arbitres de pouvoir se fier au fait que si un joueur reste sur la glace, c'est parce qu'il est vraiment blessé ou du moins fortement abasourdi, vu le fait que la sanction diverge dans de nombreux cas selon si le joueur est considéré comme étant "*blessé*" ou "*non blessé*" (pièce 13).
13. La position de l'intimé a été communiquée aux appelants le 26 octobre 2012. La possibilité de prendre position jusqu'au 31 octobre 2012 leur a été octroyée. Par ailleurs, les appelants ont été informés du fait que l'intimé déposerait le lundi encore une notice téléphonique au sujet de son entretien avec l'arbitre Danny Kurmann (pièce 14). La note au dossier (pièce 15) a été communiquée le 29 octobre 2012 aux appelants par téléfax (pièce 16).
14. Dans leur prise de position du 31 octobre 2012, les appelants ont fait valoir que l'instance précédente s'était trompée en ce qui concerne la visibilité de sang, étant donné le fait que des gouttes de sang auraient aussi pu tomber sur le joueur, en particulier dans sa main. La remarque de Romain Loeffel dans le Blick ne constitue pas un reproche aux arbitres (de ne pas avoir puni un foul qu'ils

auraient vu), mais signifie que les arbitres ne peuvent pas sanctionner quelque chose qu'ils n'ont pas vu. Même si l'on admettait que Romain Loeffel avait feint et ainsi violé la règle 576 IIHF, l'article 81 RJ ne pourrait pas être appliqué à titre de clause générale, en présence d'une clause spéciale (pièce 17).

II. EN DROIT

A. Du point de vue formel

15. La décision attaquée a été rendue par l'instance précédente dans le cadre de la procédure ordinaire; ainsi, l'appel est recevable (art. 60 RJ). L'appel a été formé dans les délais et selon les formes requises (art. 61 RJ). Selon l'art. 15 al. 1-3 RJ, aussi bien l'appelant 1 que l'appelant 2 sont légitimés à faire appel.
16. La procédure de recours doit être suivie avec plein pouvoir de cognition, sans toutefois que le Tribunal du sport de la SIHF soit lié par les requêtes de parties (art. 63 et 65 al. 4 RJ).
17. De nouvelles affirmations et preuves ne sont recevables dans le cadre de la procédure d'appel que s'il peut être rendu crédible qu'il n'a pas été possible, sans faute, de les faire valoir auparavant (art. 64 RJ).
18. Il n'a pas été fait opposition à la composition du Tribunal du sport de la SIHF, communiquée par décision du Président du Tribunal le 19 octobre 2012.
19. Ainsi, les conditions procédurales auxquelles l'appel est soumis sont remplies. L'affaire est aussi en état d'être jugée.

B. Au fond

a) Remarques préliminaires

20. Les arbitres n'ont pas puni le comportement de Romain Loeffel dans le match par une sanction de 2 minutes au sens de la règle 576 IIHF. Selon la règle 510 IIHF, l'instance précédente peut décider à tout moment après le match

d'enquêter sur tout incident et infliger des suspensions additionnelles pour toute faute commise sur la glace ou hors de la glace, avant, pendant ou après le match, que cette faute ait été sanctionnée ou non par l'arbitre".

21. Selon l'art. 25 al. 4 RJ et la règle 510 IIHF, l'instance précédente était habilitée à ouvrir une procédure contre les appelants, pour autant que les conditions permettant de prononcer une sanction à l'encontre de Romain Loeffel selon les règles de l'IIHF et/ou d'autres règles internes de la SIHF (comme par exemple les art. 80 et 81 RJ) aient été remplies.

b) Appréciation de l'action

22. Dans le cas présent, il s'agit de répondre à une, voire deux question(s):
1. Romain Loeffel a-t-il simulé une blessure afin de provoquer une pénalité (violation de la règle 576 IIHF)?, et
 2. si oui, la simulation d'une blessure a-t-elle pris des proportions telles qu'il se justifie exceptionnellement de punir ultérieurement Romain Loeffel pour cause de comportement antisportif violant les principes de fairplay?

S'il doit être répondu par la négative à la première question, respectivement si la simulation d'une blessure doit être rejetée, alors Romain Loeffel doit être acquitté.

23. Il est incontesté que Mark Streit a appliqué une mise en échec autorisée sur Romain Loeffel, et non une mise en échec au moyen du coude ou contre la tête de Romain Loeffel. De même, les parties sont pratiquement d'accord sur le fait que par la mise en échec appliquée par M. Streit, la tête (visière), resp. le visage de Romain Loeffel a été touché ("*touché au visage*"). Selon les allégations des appelants, le nez de Romain Loeffel a été touché (pièce 6 note marginale 2). L'instance précédente conclut qu'au vu des enregistrements vidéos (à la hauteur des bandes), Romain Loeffel a, à la rigueur, été touché à la visière (pièce 13). Le Tribunal du sport de la SIHF est également d'avis qu'il faut partir du principe

que Romain Loeffel a été touché à la tête, mais qu'il n'y a pas eu de coup (du moins pas de fort coup) à la tête ou au nez.

24. Encore avant que Romain Loeffel se soit effondré sur la glace, son gant droit a été propulsé au loin. Encore pendant sa chute, il a porté sa main à son visage. Selon la décision de l'instance précédente, il n'y a eu aucun rapport entre la perte du gant et le contact entre les deux corps des joueurs. Les appelants ne se sont pas exprimés au sujet de "*l'envol*" du gant.
25. Il est également incontesté que le match a été poursuivi pendant environ 11 secondes jusqu'à l'interruption par les arbitres et que Romain Loeffel s'est relevé après environ 40 secondes supplémentaires avant de quitter la glace soutenu par un soigneur et le joueur Bykov (pièce 5 p. 2 et pièce 6 notes marginales 5-7). Il est également incontesté que Romain Loeffel est retourné sur la glace après 2 minutes de jeu.
26. Les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir si Romain Loeffel a saigné. Selon les appelants, le saignement prouve que Romain Loeffel s'est blessé et qu'il ne peut ainsi être question de simulation (pièce 6 p. 6).
27. Selon l'instance précédente, il n'est pas plausible que Romain Loeffel ait saigné au ou du nez sur la glace. Elle se fonde sur le fait que l'arbitre Danny Kurmann aurait regardé Romain Loeffel dans le visage et n'y aurait pas vu de sang. De même, le juge de ligne n'aurait pas vu de sang près de la bande, lorsqu'il a regardé. De plus, des gouttes de sang au moins auraient dû être visibles sur la glace (pièces 13 et 15).
28. Sur la base des faits incontestés qu'aucune tache ou trace de sang n'a été visible sur la glace (ou ailleurs), que les arbitres et les juges de ligne n'ont pas constaté de traces de sang et que pendant le jeu il ne leur a pas été affirmé (et d'autant moins prouvé) que Romain Loeffel aurait effectivement saigné (pièce 15), il faut partir du principe que Romain Loeffel, alors qu'il se trouvait sur la glace, n'a pas ou tout au plus très légèrement saigné ou subi une éraflure qui a laissé subsister des écorchures à peine reconnaissables.

29. Vu que dans le cas présent la question du saignement du nez de Romain Loeffel n'est cependant pas décisive, il peut être renoncé à entendre Romain Loeffel et son soigneur Müller, indépendamment de la question de savoir si les demandes de moyens de preuves correspondantes déposées uniquement au moment de l'appel seraient recevables (comp. art. 64 RJ), question qui peut également être laissée ouverte.
30. Le point de vue des appelants selon lequel on se trouverait quasiment toujours en présence d'une blessure au sens du règlement lorsqu'un joueur saigne ne peut être partagé par le Tribunal du sport de la SIHF dans le cas présent. L'argumentation selon laquelle Romain Loeffel n'aurait pas pu feindre une blessure parce que son nez aurait légèrement saigné ne peut pas non plus être retenue. En effet, si un joueur saigne légèrement ou a subi une légère éraflure, ceci ne signifie pas pour autant automatiquement qu'il est blessé au sens de la règle 576 IIHF. Il ne s'agit pas, ici, de définir à quel moment une blessure doit être admise au sens d'autres dispositions de l'IIHF. En tout cas, un léger saignement du nez qui ne constitue pas un empêchement pour le joueur concerné ne peut être considéré comme une blessure au sens de la règle 576 IIHF. Il est également clair qu'en l'espèce, l'application de la règle 576 IIHF ne peut être exclue a priori pour le seul motif que Romain Loeffel a (éventuellement) légèrement saigné.
31. Ce qui est décisif, c'est que, même après que le match ait été interrompu, Romain Loeffel soit resté allongé pendant environ 40 secondes encore et qu'il se soit ensuite fait conduire hors de la glace, soutenu par un soigneur et un coéquipier, alors qu'un tel comportement n'était pas justifié. Et ce pour les raisons suivantes:
- Romain Loeffel a pu se préparer et s'est préparé à la collision.
 - La collision entre Romain Loeffel et M. Streit n'a pas été très forte, bien que les deux joueurs soient ensuite tombés sur la glace.
 - Romain Loeffel n'a été que frôlé ou touché à la tête.

- Le nez de Romain Loeffel a tout au plus saigné très légèrement.
- Le léger saignement ou une éraflure (en l'occurrence au nez) ne peut pas mettre un hockeyeur expérimenté en état de choc ou lui infliger des douleurs telles qu'après que le match a été interrompu parce qu'il ne s'est pas relevé, il y reste encore allongé pendant environ 40 secondes et se laisse ensuite conduire hors de la glace par deux aides.

32. Il est ainsi établi que Romain Loeffel n'a pas subi de blessure au sens des règles de l'IIHF qui aurait justifié son comportement sur la glace. Dans le Blick du 3 octobre 2012, il s'est fait citer dans ce sens en alléguant *"ne pas avoir été blessé"* (pièce 2). De par son affirmation que M. Streit l'a *"atteint en plein sur le nez avec son coude"* et en déplorant le fait que les arbitres ne l'auraient pas vu (pièce 2), il a aussi exprimé clairement sa volonté de provoquer une sanction contre M. Streit, de par son comportement. Il est ainsi établi que la sanction de Romain Loeffel pour cause de violation de la règle 576 IIHF (simulation) aurait été justifiée.
33. Dans ce contexte, il s'agit de relever que le comportement de Romain Loeffel aurait non seulement pu conduire à une sanction injustifiée contre Mark Streit, mais avait également pour but d'influencer les arbitres par des moyens prohibés et déloyaux. La plupart du temps, un tel comportement demeure impuni, pour la raison qu'il n'est pas toujours facile pour les arbitres se trouvant sur la glace d'évaluer si un joueur simule une blessure ou non.
34. Des sanctions additionnelles pour cause de comportement antisportif, par exemple la simulation d'une blessure, ne doivent être prononcées que dans des cas d'exception. Ce n'est pas chaque plongeon ou chaque simulation qui doit être sanctionné(e) encore après la fin du match. On doit se trouver en présence de violations graves ou particulières de la règle 576 IIHF pour qu'il soit justifié de punir un joueur (aussi) a posteriori en prononçant à son encontre des mesures disciplinaires additionnelles.

35. Comme exposé ci-dessus sous ch. 31-32, Romain Loeffel a, de par son comportement, simulé une blessure et a ainsi agi de manière antisportive.
36. De même, le comportement de Romain Loeffel après le match, à savoir les déclarations qu'il a faites face au Blick, doit, comme l'instance précédente l'a correctement allégué, être qualifié d'antisportif. Les déclarations de Romain Loeffel face au Blick (pièce 2) confirment tout bonnement son comportement antisportif sur la glace, en ce qu'il a affirmé qu'il n'avait pas subi de blessure, en ce qu'il a accusé M. Streit d'avoir appliqué une mise en échec sur lui au moyen du coude ou contre sa tête, et en ce qu'il voulait ainsi amener les arbitres à prononcer une sanction contre M. Streit. Le comportement antisportif sur la glace se trouve renforcé et perpétué par ces déclarations.
37. Il s'agit également de se ranger à l'avis de l'instance précédente selon laquelle il est hautement antisportif de rester allongé sur la glace sans être réellement blessé ou (fortement) abasourdi, étant donné que la sanction que risque le joueur adverse peut varier fortement si le joueur adverse est blessé (souvent pénalité de 5 minutes plus pénalité de méconduite de match ou pénalité de match, au lieu d'une pénalité mineure).
38. En tenant compte de tous les aspects, le Tribunal du sport de la SIHF en arrive à la conclusion qu'il n'existait absolument aucune raison justifiée et compréhensible pour que Romain Loeffel soit resté allongé sur la glace après la collision avec M. Streit (et surtout pas pendant plus de 40 secondes), se soit laissé conduire de manière théâtrale hors de la glace en se faisant soutenir par deux personnes sans que cela ait été nécessaire, puis ait confirmé son comportement antisportif par des affirmations faites face au Blick. Ainsi, on se trouve, dans le cas d'espèce, en présence d'un cas flagrant et exceptionnel de simulation d'une blessure. Le comportement de Romain Loeffel sur et hors de la glace doit être qualifié de comportement gravement antisportif et a été sanctionné à raison par l'instance précédente en application de l'art. 81 RJ.
39. Finalement, il s'agit de souligner que les arbitres se doivent de sanctionner la feinte et la simulation de blessure manifestes au sens de la règle 576 IIHF, afin

de mettre un terme à ce comportement mal vu et fréquent. Des mesures disciplinaires supplémentaires ne doivent être prononcées (en sus) que dans les cas flagrants et univoques. Dans le cas de Romain Loeffel, on se trouve en présence d'un tel manquement flagrant et sans équivoque, qui justifie exceptionnellement de prononcer une peine a posteriori. Il est à remarquer qu'il est par contre tout à fait admissible de stimuler l'ambiance dans le public par des moyens fairplay et autorisés.

c) Etendue de la peine

40. Selon l'art. 86 RJ, essentiellement trois types de sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des joueurs, soit l'avertissement, l'amende et la suspension. Cette règle s'applique aussi bien dans le cas d'une action sanctionnée sur la glace déjà, en application des règles de l'IIHF, que dans le cas d'une action non encore sanctionnée, ici la simulation, dans la mesure où les conditions requises sont remplies, ce qui est le cas en l'espèce.
41. L'amende de CHF 500.- prononcée par l'instance précédente, analogue à la sanction prononcée en cas de peine disciplinaire concernant la durée de jeu, est adéquate et doit être confirmée.

C. Frais de procédure

42. En règle générale, les frais de procédure sont répartis selon l'issue de la procédure. Etant donné que l'appel est rejeté, les frais sont mis à la charge des appelants, solidaires.

Pour ces motifs, le Tribunal du sport de la SIHF

prononce:

1. Le recours déposé le 16 octobre 2012 par la HC Fribourg-Gottéron SA et Romain Loeffel est rejeté.

2. Cette décision est définitive (Art. 65 alinéa 3 RJ).

3. Les frais de procédure, fixés comme suit,

émoluments de justice	CHF	1'500.00
émoluments de chancelleries et débours	CHF	500.00
soit au total	CHF	2'000.00

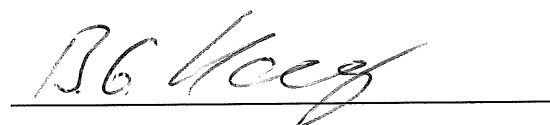
sont à la charge des appelants solidairement, comme les frais de procédure et l'amende fixés dans la décision du juge unique du 11 octobre 2012.

4. Communication par téléfax aux appelants, à l'intimé ainsi qu'à l'administration de la SIHF. Copie par e-mail au responsable de la presse de la NL Sagl, aux autres membres du Tribunal du sport de la SIHF et au Referee in Chief.

Zurich, le 21 novembre 2012

Swiss Ice Hockey Federation (SIHF)

Tribunal du sport de la SIHF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B.G. Koenig', written over a horizontal line.

Beat G. Koenig, Président

**Bordereau des pièces
dans la procédure No. 01/12-13**

**HC FRIBOURG-GOTTÉRON SA
ET
ROMAIN LOEFFEL**

contre

SIHF, JUGE UNIQUE DE LA NATIONAL LEAGUE

- | | |
|----------|---|
| Pièce 1 | E-mail de Danny Kurmann à Reto Steinmann du 8 octobre 2012 |
| Pièce 2 | Article du Blick Online du 3 octobre 2012 |
| Pièce 3 | Décision du Juge unique de la National League du 4 octobre 2012 |
| Pièce 4 | Prise de position du HC Fribourg-Gottéron SA du 5 octobre 2012 |
| Pièce 5 | Décision du Juge unique de la National League du 11 octobre 2012 |
| Pièce 6 | Appel des appelants du 16 octobre 2012 |
| Pièce 7 | Ordonnance du Président du Tribunal du sport de la SIHF du 17 octobre 2012 |
| Pièce 8 | Ordonnance du Président du Tribunal du sport de la SIHF du 19 octobre 2012 |
| Pièce 9 | E-mail de l'intimé au Président concernant la prolongation du délai, du 23 octobre 2012 |
| Pièce 10 | E-mail du Président à de l'intimé concernant l'octroi de la prolongation du délai, du 23 octobre 2012 |

- Pièce 11 E-mail du Président au représentant juridique des appelants, du 24 octobre 2012, avec pièces 9 et 10
- Pièce 12 Confirmation de réception d'e-mail par le représentant juridique des appelants, du 24 octobre 2012
- Pièce 13 Prise de position de l'intimé, du 25 octobre 2012
- Pièce 14 Téléfax du Président au représentant juridique des appelants concernant la prise de position au sujet de la pièce 13 du 26 octobre 2012
- Pièce 15 Note au dossier par l'intimé, au sujet du questionnement de Danny Kurmann par le Juge unique de la National League, du 24 octobre 2012
- Pièce 16 Téléfax du Président au représentant juridique des appelants, avec pièce 5, du 29 octobre 2012
- Pièce 17 Prise de position des appelants, du 31 octobre 2012
- Pièce 18 Trois séquences vidéo au sujet de l'incident, du 2 octobre 2012